



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

**Rapport à l'appui d'une demande de modification des
dispositions en lien avec le cimetière contenues dans le
*Règlement de police***

Monsieur le Président, Madame, Monsieur,

Lors de sa séance du 16 mars 2022, le Conseil général acceptait un crédit permettant de réorganiser la partie Ouest du cimetière. Le but était que les employés communaux n'aient plus à désherber manuellement cet endroit, mais uniquement à l'entretenir à l'aide de divers outils mécaniques.

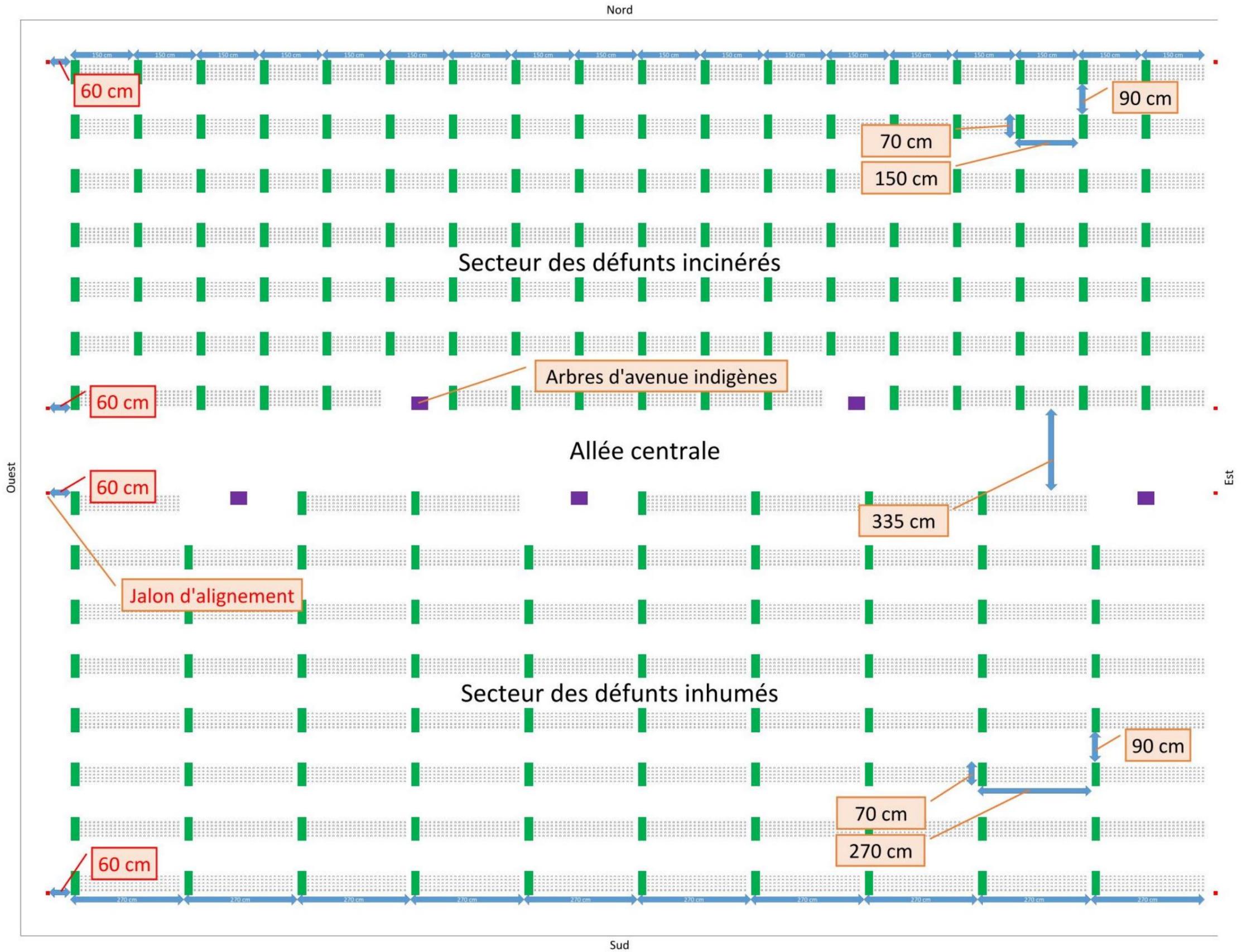
Par la même occasion, le Conseil général acceptait d'inscrire, au chapitre lié au cimetière du *Règlement de police*, des dispositions relatives à la taille des monuments funéraires qui trouveront place dans cette partie remaniée du cimetière.

Ces travaux d'aménagement ont abouti et le Conseil communal a défini plus précisément les dimensions et l'emplacement des futurs éléments qui orneront cette partie du cimetière. En effet, afin que cet endroit soit visuellement agréable, il s'agit de définir des règles plus précises que les dispositions proposées le 16 mars 2022.

Le Conseil communal imagine alors ne pas fixer d'épaisseur obligatoire des stèles, mais d'exiger leur alignement à l'arrière. Concernant la largeur de ces monuments, le Conseil communal estime qu'il serait préférable qu'ils soient tous identiques afin d'éviter des différences d'alignement. Finalement, le Conseil communal pense que la hauteur des stèles peut varier sans péjorer l'harmonie du lieu. Il fixerait alors une fourchette admissible entre 60 cm et 120 cm.

Le plan ci-après matérialise ces visions, qui ont été soumises au Conseil communal de la commune de Brot-Plamboz, qui les a validées.

Partie Ouest du cimetière des Ponts-de-Martel - Schéma d'exécution



Ainsi, cela se traduirait par la modification suivante du *Règlement de police* :

Chapitre 7 – Cimetière / Article 7.14 – Dispositions transitoires / Alinéa 1

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
<p>¹Dans les secteurs du cimetière remaniés afin de permettre leur entretien de manière mécanique, les dimensions maximales suivantes doivent être observées pour tout monument, que le défunt ait été incinéré ou inhumé, contrairement aux dispositions exposées à l'article 7.8 du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Hauteur : 100 cm max.• Largeur : 70 cm max.• Epaisseur : 20 cm max.	<p>¹Dans les secteurs du cimetière remaniés, afin de permettre leur entretien de manière mécanique, les dimensions maximales suivantes doivent être observées pour tout monument, que le défunt ait été incinéré ou inhumé, contrairement aux dispositions exposées à l'article 7.8 du présent règlement :</p> <ul style="list-style-type: none">• Hauteur : entre 60 cm et 120 cm• Largeur : 70 cm fixe• Epaisseur : jusqu'à 20 cm

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :

